

Lesquen de Largentais

Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1728)

Louis-Pierre d'Hozier, généalogiste des Écuries du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Constance-François-René Lesquen de Largentais, agréé pour être élevé page dans la Grande Écurie du roi, à Paris le 13 mai 1729.

Bretagne, evesché de Saint Briec, mai 1728.

Preuves de la noblesse de Constance-François-René Lesquen de Largentais, agréé pour estre élevé page du roi dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, grand écuyer de France.

De gueules à un épervier d'argent, le bec, les pattes, les longes et les grillots d'or, la teste contournée et surmontée d'un croissant aussi d'or, les pointes tournées du coté droit de l'écu, et trois molettes d'éperons de mesme, posées deux en chef et l'autre en pointe de l'écu. Casque.

I^{er} degré – Constance-François-René Lesquen de Largentais, 1711.

Extrait du régitre des batesmes de la paroisse de Saint Lormel, évesché de Saint Briec, en Bretagne, portant que **Constance-François-René**, fils d'Ives-René Lesquen, écuyer, seigneur de Largentais, et de demoiselle Marguerite-Françoise-Agnès de la Chapelle, sa femme, naquit et fut batisé le dixiesme de mai de l'an mille sept cens onze. Cet extrait signé Guillaume, recteur de l'église de Saint Lormel, et légalisé.

II^e degré, père et mère – Ives-René Lesquen, seigneur de Largentais, Marguerite-Françoise-Agnes de la Chapelle, sa femme, 1710. *D'argent à trois cors de chasse de sable, liés et virolés de mesme, et posés deux et un.*

Contract de mariage d'**Ives-René** Lesquen, écuyer, fils ainé



■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 32104, no 45, folio 105.

■ Transcription : **Guillaume de Boudemange** en mai 2023.

■ Publication : www.tudchentil.org, septembre 2023.

et héritier principal et noble de René-Maurice Lesquen, vivant écuyer, seigneur de Largentais, et de demoiselle Geneviève Bouan, sa femme, acordé le septiesme de février de l'an mille sept cens dix avec demoiselle **Marguerite-Françoise-Agnes de la Chapelle**, fille de François de la Chapelle, écuyer, seigneur de la Villesalou, et de demoiselle Renée-Agnès Tranchant. Ce contract passé devant Micault, notaire à Lamballe.

Partage noble dans les biens de René-Maurice Lesquen et dans ceux de demoiselle Geneviève Bouan, sa femme, vivans seigneur et dame de Largentais, donné sous seings privés le septiesme d'aoust de l'an mille sept cens quatorze par Ives-René Lesquen, leur fils aîné et héritier principal et noble, à Constance-René Lesquen, écuyer, et à demoiselle Françoise Lesquen, dame du Bouilli, ses frère et sœur puisnés. Cet acte signé par les parties.

III^e degré, ayeul – René-Maurice Lesquen, seigneur de Largentais, Geneviève Bouan, sa femme, 1661. *D'argent à un chevron de sable, accompagné de trois testes de loup de mesme, arrachées et languées de gueules et posées deux en chef et l'autre à la pointe de l'écu.*

Contract de mariage de **René-Maurice** Lesquen, seigneur de Largentais, fils aîné et héritier principal et noble de François Lesquen, et de demoiselle Mauricette Renée de Gourcuf, sa femme, vivans seigneur et dame de la Ménardaie et de Kerohan, acordé le quinziesme de juin de l'an mille six cens quatre vingt six avec noble demoiselle **Geneviève Bouan**, fille de Jean Bouan et de demoiselle Geneviève Foulain, seigneur et dame de la Villehatte, de la Garde et de la Hasaïe. Ce contract passé devant Micault, notaire à Lamballe.

Partage noble dans les biens de François Lesquen et dans ceux de demoiselle Mauricette Renée de Gourcuf, sa femme, vivans seigneur et dame de Largentais, donné le quatriesme de février de l'an mille six cens quatre vingt quinze par René-Maurice Lesquen, leur fils aîné et héritier principal et noble, seigneur de Kerohan, à François-Alain-Joseph, Louis-Jean ; et Etienne Lesquen, ses frères juvigneurs, écuyers. Cet acte reçu par Mahé, notaire à Lamballe.

[folio 105v] **IV^e degré, bisayeul** – François Lesquen, seigneur de la Ménardais, Mauricette-Renée de Gourcuf, sa femme, 1656. *D'azur à une croix d'argent, parée et alazée, chargée au milieu d'un croissans de gueules.*



Contract de mariage de **François** Lesquen, écuyer, sieur de la Ménardaie, fils unique et héritier principal et noble de René Lesquen, écuyer, sieur des Salles, et de la Mare, conseiller du roi, sénéchal et lieutenant général de la marine à Saint Malo, et de demoiselle Jeanne Artur, sa femme, acordé le douziesme de juillet de l'an mille six cens cinquante-six, avec demoiselle **Mauricette-Renée de Gourcuf**, fille de Louis de Gourcuf, écuyer, seigneur de Trémeneq, et de demoiselle Mauricette de Ploeuc. Ce contract passé devant Marabeuf, notaire de la baronnie de la Hunaudais, pour le siège de Plancoet-Largentais.

Arrest de la Chambre établie par le roi à Rennes pour la réformation de la noblesse en Bretagne, rendu le quatorziesme de décembre de l'an mille six cens soixante-huit par lequel René-Maurice Lesquen, et François Lesquen, écuyer François Lesquen, leur père, écuyer, sieur de Largentais, et Renée Lesquen, leur grand-père, écuyer sieur de la Ménardais, sont déclarés nobles et issus d'extraction noble, en conséquence des titres qu'ils avoient produits pour le justifier. Cet arrest signé Malescot.

V^e degré, trisayeul – René Lesquen, seigneur de la Ménardais, Jeanne Artur, sa femme, 1639. *D'azur à un croissant d'or surmonté de deux croix de mesme.*

Contract de mariage de **René** Lesquen, écuyer, sieur de la Ménardais, fils aîné et héritier principal et noble de Jean Lesquen, vivant écuyer, sieur des Salles et de la Mare, et de demoiselle Jeanne Lavocat, sa veuve, acordé le onziesme de mai de l'an mille six cens trente-neuf avec demoiselle **Jeanne Artur**, dame des Millières, fille de noble homs Étienne Artur, sieur de la Motte, et de demoiselle Françoise Ribertière. Ce contract passé devant Jocet, notaire à Saint Malo.

Émancipation de la personne de René Lesquen, écuyer, sieur des Salles, fils aîné et héritier principal et noble de Jean Lesquen, vivant écuyer, sieur de la Ménardais, et de demoiselle Jeanne Lavocat, sa veuve, faite au siège présidial de Rennes, le quatorziesme d'octobre de l'an mille six cens trente-huit. Cet acte signé Sillard.

VI^e degré, 4^e ayeul – Jean Lesquen, sieur du Jeunebosc, Jeanne Lavocat, sa femme, 1612. *D'azur, à trois coquilles d'or, posées deux et une et une bande d'argent dentelée, brochante sur le tout.*

Décret de mariage de noble homme **Jean** Lesquen, fils unique de nobles gens Georges Lesquen et de demoiselle Françoise de la Bouexière, sa femme, vivans sieur et dame du Jeunebosc, avec demoiselle **Jeanne Lavocat**, dame du Bouan, fille de nobles gens Ambroise Lavocat, écuyer, et de demoiselle Georgine du Han, sieur et dame du Frost, arrêté du consentement de leurs parents communs, le seiziesme d'octobre de l'an mille six cens douze. Cet acte signé Jammes.

Criées et adjudication des biens meubles de noble homme Jean Lesquen, fils unique et héritier principal et noble de nobles gens Georges Lesquen et

Françoise de [folio 106] la Bouexière, sa femme, vivant sieur et dame du Jeunebosc, faite devant les officiers de la cour de la Villemeneust, dans la ville de Plancoet, le quatriesme de janvier de l'an mille six cens trois. Cet acte signé Le Cerf.

VII^e degré, 5^e ayeul – Georges Lesquen, seigneur du Jeunebosc, Françoise de la Bouexière, sa femme, 1600. *D'argent à deux fasces de gueules nouées à double nœud.*

Transaction faite le treiziesme de janvier de l'an mille six cens entre noble homme **Georges** Lesquen, sieur du Jeunebosc, tant en son nom que pour demoiselle **Françoise de la Bouexière**, sa femme, et Jean de la Bouexière, écuyer, sieur du Tertre, sur les diférends qu'ils avoient pour le partage en noble comme en noble et en partable comme en partable, que ladite Françoise de la Bouexière demandoit audit Jean de la Bouexière, son frère ainé, dans les successions nobles et de gouvernement noble et avantageux de nobles gens Jean de la Bouexière et Jaquemine de Saint Méloir, sa femme, leurs père et mère, vivant sieur et dame du Tertre. Cet acte signé Jean de la Bouexière et Davi.

Partage noble dans les successions nobles et de gouvernement noble de noble homme Olivier Lesquen, vivant sieur du Jeunebosc, donné le cinquiesme de septembre de l'an mille cinq cens quatre-vingt-onze par noble homme Georges Lesquen, son fils ainé et héritier principal et noble, et de feue demoiselle Anne Chappin, sa femme, à demoiselle Jeanne Lesquen, sa sœur germaine, femme de François Hervé. Cet acte reçu par Gautier, notaire des cours de Montafilant et de Plancoet.

VIII^e et IX^e degrés, 6^e et 7^e ayeuls – Olivier Lesquen, seigneur de Jeunebosc, fils de Thomas Lesquen et de demoiselle Jeanne de Brehant, Anne Chappin, sa femme, 1564. *D'azur, à un épervier d'or.*

Vente d'héritages situés au terroir de Pluduno, faite le vingt uniesme de mai de l'an mille cinq cent soixante-quatre par demoiselle **Anne Chappin**, femme de noble homs **Olivier** Lesquen, demeurant dans la paroisse de Saint Lormel, à Giles Chappin, écuyer, sieur de Saint Layal et du Boisrieu. Cet acte signé Le Bey.

Aveu d'héritages situés au lieu de Champ Glain et mouvans noblement de nobles homs Claude de Montbourcher, chevalier, seigneur de Largentais, donné audit sieur de Montbourcher le vingt huitiesme d'avril de l'an mille cinq cens quarante-cinq par noble homme Olivier Lesquen, comme fils ainé et héritier principal et noble de feus noble homme **Thomas** Lesquen et noble demoiselle **Jeanne de Bréhant**, sa femme. Cet acte reçu par Le Boulanger et Le Fèvre, notaires des cours de Plancoet et de Largentais etc.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier de l'Ordre du roi, son conseiller maistre ordinaire en sa chambre des comptes à Paris, conseiller d'honneur en l'hostel de ville et généalogiste de la Maison et des

Écuries de Sa Majesté et de celles de la reine,

Certifions au Roi et à Son Altesse Monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France, que Constance-François-René Lesquen de Largentais a la noblesse nécessaire pour estre admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie, comme il en est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le jeudi treiziesme jour du mois de mai de l'an mille sept cens vingt-neuf.

[Signé] d'Hozier